



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 26.09.1997
COM(97) 472 final

97/ 0242 (COD)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

**MODIFIANT LE REGLEMENT (CEE) N° 2913/92 ETABLISSANT LE CODE DES DOUANES
COMMUNAUTAIRE
(TRANSIT)**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Portée du transit externe pour les marchandises communautaires

(article 91.1)

L'actuel article 91.1.b impose le recours au transit externe pour les marchandises communautaires "qui font l'objet d'une mesure communautaire nécessitant leur exportation à destination de pays tiers et pour lesquelles sont accomplies les formalités d'exportation correspondantes". Le recours au transit externe - régime de facilitation des échanges - ne semble pas approprié à de simples fins de contrôle de la sortie des marchandises communautaires dans la mesure où même la garantie propre au transit - sauf cas très limités - ne joue aucun rôle dans ce cas. En matière agricole, l'exemplaire de contrôle T5 et les garanties imposées par la réglementation agricole suffisent en général à assurer le contrôle nécessaire. Dans ces conditions, et sans supprimer purement et simplement à ce stade toute possibilité d'utiliser le transit externe en liaison avec l'exportation de marchandises communautaires, il semble opportun d'en confier la définition à la procédure du comité.

Apurement du régime de transit

(article 92)

La notion d'apurement du régime de transit est nécessaire à une bonne gestion du régime, à une définition claire de la responsabilité du principal obligé et de sa caution, et à la mise en oeuvre d'éventuelles procédures de recherche et de recouvrement. Cette notion est d'ailleurs déjà utilisée dans le cadre des dispositions d'application alors même qu'elle n'est pas définie dans le code. La présente proposition vise à combler cette lacune.

Dispense de garantie

(articles 94 et 95)

L'article 94.2 permet de déroger dans certains cas au principe de la dispense de garantie, notamment pour les parcours maritimes selon la procédure du comité. La garantie du transit par la voie maritime est en voie d'introduction dans les dispositions d'application du code. Il semble malgré tout opportun de retirer les parcours maritimes de l'article 94.2.a), afin que la garantie ne soit plus l'exception et que le traitement des envois maritimes par lignes régulières soit comparable, notamment, à celui des envois routiers.

La nouvelle approche de la garantie globale retenue dans le cadre des dispositions d'application du code se traduira par une modulation de celle-ci en fonction de la fiabilité de l'opérateur, pouvant aller jusqu'à une garantie d'un montant nul, ce qui revient à octroyer une dispense de garantie. L'article 95 devrait dès lors être reformulé pour permettre à cette dispense de garantie de s'intégrer, selon la procédure du comité, dans les dispositions d'application, comme une modalité de détermination de la garantie globale.

Responsabilité du transporteur et du destinataire

(article 96)

L'article 96 paragraphe 2 prévoit, pour le transporteur ou le destinataire des marchandises sachant qu'elles sont placées sous un régime de transit, une obligation de présentation des marchandises au bureau de destination et de respect des mesures d'identification, complémentaire des obligations propres au principal obligé. En fait, cette disposition entretient une confusion entre les obligations que les personnes concernées se voient imposer par la réglementation spécifique au transit et celles qu'elles retirent déjà des dispositions du code relatives à l'introduction des marchandises dans le territoire douanier, sans préjudice d'éventuelles dispositions répressives. Par ailleurs et en ce qui concerne les conséquences financières éventuelles du non-respect de l'obligation, elle n'ajoute en elle-même rien aux dispositions du code relatives à la détermination du fait générateur et des débiteurs de la dette douanière. Dans ces conditions, elle peut être supprimée.

Simplifications nationales ou bi/multilatérales

(article 97)

L'article 97 paragraphe 2 confère aux Etats membres la faculté d'instaurer des procédures simplifiées de transit de portée limitée soit à leurs échanges mutuels soit à leurs échanges internes. Les simplifications à portée exclusivement nationale mises en place par les Etats membres sont de nature très variée et sont susceptibles dans certains cas d'entrer en contradiction avec la correcte application des règles du transit communautaire et la nécessaire égalité de traitement des opérateurs. Des simplifications à portée bi- ou multilatérale trouvent déjà leurs sources dans des dispositions établies par la réglementation communautaire en ce qui concerne certaines opérations de transport aérien ou maritime. Les nouvelles dispositions d'application du code en matière de transit offriront désormais aux autorités douanières et aux opérateurs une large palette de simplifications possibles et une grande flexibilité dans leur mise en oeuvre. Il est opportun que ces dispositions couvrent l'ensemble des modalités de fonctionnement du régime dans le territoire douanier, quelle que soit la portée géographique des opérations à effectuer, contribuant ainsi à une meilleure transparence et à une plus grande homogénéité dans l'application. Dans ces conditions, le maintien du paragraphe 2 de l'article 97 ne se justifie plus.

Garantie des droits et autres impositions en transit

(article 192)

L'article 94 paragraphe 1 du code crée l'obligation d'une garantie en transit communautaire en vue d'assurer le paiement aussi bien de la dette douanière que des autres impositions susceptibles de naître à l'égard de la marchandise. Les systèmes de garantie applicables dans le cadre du transit communautaire, et notamment la garantie globale, présentent des particularités liées au caractère international du régime et à la nécessité d'une certaine flexibilité dans la fixation du montant de la garantie en fonction des risques effectivement encourus et de la fiabilité du principal obligé. Il apparaît dès lors opportun de réserver, à l'article 192 du code, le cas particulier de la garantie obligatoire dans le cadre du transit.

Lieu de naissance de la dette et autorité compétente pour la prise en compte

(article 215)

Si le libellé actuel de l'article 215 du code permet d'établir le lieu de naissance de la dette douanière, il n'indique pas que ce lieu détermine l'autorité compétente pour la prise en compte de la dette. Par ailleurs, la règle de détermination du lieu fixée, pour les régimes non apurés, par le paragraphe 3 de cet article n'est pas adaptée à la spécificité d'un régime suspensif tel que le transit et à la nécessité d'établir dans la mesure du possible, en ce qui concerne les impositions autres que les droits, le lieu où le fait générateur de la dette s'est effectivement produit. Dans ces conditions, une nouvelle rédaction de la disposition est nécessaire.

**PROPOSITION DE
REGLEMENT (CE) DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
MODIFIANT LE REGLEMENT (CEE) N° 2913/92 ETABLISSANT LE CODE DES DOUANES
COMMUNAUTAIRE
(TRANSIT)**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 28, 100 A et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,

- (1) considérant que le régime du transit externe est principalement destiné à faciliter les échanges de marchandises non communautaires dans le territoire douanier ; que la nécessité du recours à ce régime en liaison avec l'exportation de marchandises communautaires apparaît relativement limitée et doit être évaluée par rapport à des situations très variées ; que, sans supprimer purement et simplement toute possibilité d'utiliser le transit externe dans ce cas, il semble opportun d'en confier la définition à la procédure du comité.
- (2) considérant qu'il convient de définir la notion d'apurement du régime de transit, qui est nécessaire à une bonne gestion du régime, liée à une définition claire de la responsabilité du principal obligé et de sa caution, et à la mise en oeuvre d'éventuelles procédures de recherche et de recouvrement.
- (3) considérant que, compte tenu de la modification de la portée du transit par la voie maritime, il est opportun de retirer les parcours maritimes des cas de dispense générale de garantie de l'article 94.2.a), afin que dans ce cas la garantie ne soit plus l'exception et que le traitement des envois maritimes par lignes régulières soit comparable, notamment, à celui des envois routiers.
- (4) considérant que l'article 95 doit être reformulé pour permettre à la dispense individuelle de garantie de s'intégrer, selon la procédure du comité, dans les dispositions d'application, en tant que modalité de détermination de la garantie globale en liaison avec le reconnaissance d'un niveau maximal de fiabilité pour l'opérateur concerné.
- (5) considérant que l'article 96 paragraphe 2, qui prévoit, pour le transporteur ou le destinataire des marchandises sachant qu'elles sont placées sous un régime de transit, une obligation de présentation des marchandises au bureau de destination et de respect des mesures d'identification, complémentaire des obligations propres au principal obligé, entretient une confusion entre les obligations que les personnes concernées se voient imposer par la réglementation spécifique au transit et celles qu'elles retirent déjà des dispositions du code relatives à l'introduction des

marchandises dans le territoire douanier ; qu'en outre, il n'ajoute en elle-même rien aux dispositions du code relatives à la détermination du fait générateur et des débiteurs de la dette douanière ; que, dans ces conditions, il peut être supprimé.

- (6) considérant que les simplifications à portée exclusivement nationale ou bi- ou multilatérales mises en place par les Etats membres sur la base de l'article 97.2 du code sont de nature très variée et sont susceptibles dans certains cas d'entrer en contradiction avec la correcte application des règles du transit communautaire et la nécessaire égalité de traitement des opérateurs ; qu'il est dès lors nécessaire de les réintégrer dans le cadre communautaire d'autant plus que les nouvelles dispositions d'application du code en matière de transit offriront désormais aux autorités douanières et aux opérateurs une large palette de simplifications possibles et une grande flexibilité dans leur mise en oeuvre ; que, dans ces conditions, le maintien du paragraphe 2 de l'article 97 ne se justifie plus.
- (7) considérant que les systèmes de garantie applicables dans le cadre du transit communautaire portent à la fois sur la dette douanière et sur les autres impositions afférentes aux marchandises et présentent des particularités liées au caractère international du régime et à la nécessité d'assurer une certaine flexibilité dans la fixation du montant de la garantie en fonction des risques et de la fiabilité du principal obligé ; qu'il apparaît dès lors opportun de réserver, à l'article 192, le cas particulier du transit.
- (8) considérant que, si le libellé actuel de l'article 215 du code permet d'établir le lieu de naissance de la dette douanière, il n'indique pas que ce lieu détermine l'autorité compétente pour la prise en compte de la dette ; que, par ailleurs, en cas de non aouement d'un régime douanier, la règle de détermination de ce lieu doit être adaptée à la nécessité d'établir dans la mesure du possible, le lieu où le fait générateur de la dette douanière s'est effectivement produit.
- (9) considérant que la simplification et la clarification des règles, au profit aussi bien des opérateurs que des agents des douanes, constitue un volet essentiel du plan d'action pour le transit douanier en Europe.

ONT ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2913/92 est modifié comme suit:

1) à l'article 91, le paragraphe 1, lettre b) est remplacé par le texte suivant :

b) de marchandises communautaires, dans les cas et les conditions déterminés selon la procédure du comité

2) l'article 92 est remplacé par le texte suivant :

Article 92 .

Le régime de transit externe est apuré lorsque les marchandises placées sous ce régime et le document correspondant sont présentés au bureau de douane de destination conformément aux dispositions du régime concerné.

- 3) l'article 94, paragraphe 2 lettre a) est remplacé par le texte suivant :
- a) les parcours aériens
- 4) l'article 95 est remplacé par le texte suivant :
- Article 95
- Sont déterminés selon la procédure du comité les cas et les conditions dans lesquels une personne peut obtenir des autorités douanières une dispense de garantie pour les opérations de transit externe qu'elle effectue.
- 5) à l'article 96, le paragraphe 2 est supprimé et le paragraphe 1 devient paragraphe unique.
- 6) à l'article 97, le paragraphe 2 est supprimé et le paragraphe 1 devient paragraphe unique.
- 7) l'article 192 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
1. Lorsque la réglementation douanière prévoit la constitution d'une garantie à titre obligatoire, et sous réserve des dispositions particulières pour le régime du transit prévues selon la procédure du comité, les autorités douanières fixent le montant de cette garantie à un niveau égal : (le reste sans changement)
- 8) les paragraphes 1 à 3 de l'article 215 sont remplacés par le nouveau paragraphe 1 suivant :
1. Aux fins de la détermination de l'autorité compétente pour procéder à sa prise en compte, la dette douanière prend naissance :
- au lieu où se produisent les faits qui font naître cette dette,
 - ou, si ce lieu ne peut être déterminé, au lieu où les autorités douanières constatent que la marchandise se trouve dans une situation ayant fait naître la dette douanière,
 - ou, si la marchandise a été placée sous un régime douanier qui n'est pas apuré et si le lieu ne peut être déterminé en application du premier ou du 2^{ème} tiret dans un délai fixé le cas échéant selon la procédure du comité, au lieu où la marchandise a été placée ou bien est introduite dans le territoire douanier de la Communauté sous le régime concerné.
- 9) le paragraphe 4 de l'article 215 devient paragraphe 2

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membres.

Fait à Bruxelles, le

7

ISSN 0254-1491

COM(97) 472 final

DOCUMENTS

FR

02 17

N° de catalogue : CB-CO-97-484-FR-C

ISBN 92-78-24986-6

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg